

ASSOCIATION « INTERCOM SANTE 57 »
12 Allée de la Libération - 57100 THIONVILLE

Les soussignés :

Monsieur Pierre, Bernard CUNY, né le 26 mai 1957 à NANCY (54), de nationalité française, demeurant 1 Allée des Platanes 57100 THIONVILLE, Médecin,

Madame Carole BOLLARO née SCHENKER, née le 31 mai 1969 à HAYANGE (57), de nationalité française, demeurant 15 rue des Vergers 57940 METZERVISSE, Secrétaire médicale,

Madame Teresa AVILA née CREA, née le 12 novembre 1962 à THIONVILLE (57), de nationalité française, demeurant 41 rue St Urbain 57100 THIONVILLE, Médecin,

Monsieur Frédéric LORIDON, né le 29 décembre 1964 à BOULOGNE BILLANCOURT (92), de nationalité française, demeurant 1 rue Victor Hugo 57100 THIONVILLE, Pharmacien biologiste,

Monsieur Jean-Yves BEGUE, né le 28 avril 1946 à LURE (70), de nationalité française, demeurant 4 rue de Scy 57160 MOULINS LES METZ, Médecin hospitalier,

Monsieur Jean-Claude BUSAC, né le 13 mai 1957 à LA BASSEE (59), de nationalité française, demeurant 23 rue de Castelnau 57100 THIONVILLE, Cardiologue,

Monsieur Patrick FOURRIER, né le 30 juillet 1955 à LONGEVILLE-LES-METZ (57), de nationalité française, demeurant 49 rue de Verdun 57100 THIONVILLE, Médecin,

Monsieur Jean-Christophe HAMELIN-BOYER, né le 09 avril 1964 à BAR-LE-DUC (55), de nationalité française, demeurant 4 Charmille des Flaneurs 57100 THIONVILLE, Pharmacien,

Madame Marie-Paule HOUPEE née NOUSSE, née le 02 août 1952 à ANGEVILLERS (57), de nationalité française, demeurant 36 rue Charles Abel 57100 THIONVILLE, Médecin,

Monsieur Michel MALINSKY, né le 27 janvier 1937 à BOULOGNE BILLANCOURT (92), de nationalité française, demeurant 6 rue Fauveau 92140 CLAMART, Médecin,

Monsieur Pierre Henry MEY, né le 27 juillet 1946 à METZ (57), de nationalité française, demeurant 1 Le Crève Cœur 57100 THIONVILLE, Chirurgien dentiste,

Monsieur Bruno PACINI, né le 23 septembre 1963 à MARANGE SILVANGE (57), de nationalité française, demeurant 1 rue St François 57180 TERVILLE, Médecin,

Monsieur Philippe POIVRET, né le 18 septembre 1952 à TROYES (10), de nationalité française, demeurant 3 Boucle Jules Verne 57100 THIONVILLE, Médecin,

Madame Frédérique PRESTAT née DIDIERJEAN, née le 23 janvier 1960 à NANCY (54), de nationalité française, demeurant 4 bis rue Pierre Fourier 54000 NANCY, Médecin,

Monsieur Francis RIEDEL, né le 22 avril 1959 à AUMETZ (57), de nationalité française, demeurant 53 rue de la Grange 57100 THIONVILLE-MANOM, Infirmier libéral,

Monsieur Cyril TARQUINIO, né le 11 janvier 1967 à AUMETZ (57), de nationalité française, demeurant 41 rue Marie Douchet 57440 ALGRANGE, Professeur des Universités,

Madame Fatoumata XEMARD née DIALLO, née le 02 septembre 1938 à KE-MACINA (Mali), de nationalité française, demeurant 11 Chemin de la Pomperie 57100 THIONVILLE, Pharmacienne retraitée,

Monsieur François ZITO, né le 29 août 1950 à JOEUF (54), de nationalité française, demeurant 3 Impasse Gabriel Fauré 57700 HAYANGE, Diététicien,

Madame Marlène ESCALIER née GEIGER, née le 25 novembre 1957 à THIONVILLE (57), de nationalité française, demeurant 29 rue Bellevue 57970 ILLANGE, Infirmière,

Madame Irma MADIS née BASTIAN, née le 27 mars 1942 à YUTZ (57), de nationalité française, demeurant 5 rue des Marronniers 57970 STUCKANGE, Cadre retraitée de la CPAM,

Monsieur Hubert JUPIN, né le 24/02/1955 à THIONVILLE (57), de nationalité française, demeurant 92 Boucle des Roseaux 57100 THIONVILLE, Kinésithérapeute,

Monsieur Christophe HERFELD, né le 30/11/1963 à LONGEVILLE LES METZ (57), de nationalité française, demeurant 1 Rue Claude Gelée 57100 THIONVILLE-MANOM, Médecin Généraliste,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une association dont ils sont les fondateurs et qui doit exister entre eux, respectivement entre toutes personnes qui seront admises comme membres de cette association.

STATUTS

FORME - BUT – MOYENS D’ACTION - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE L'ASSOCIATION

Il est formé entre les membres fondateurs et les personnes physiques ou morales qui pourront être admises comme membres ultérieurement, une association de droit local à but non lucratif, qui sera régie :

- par les dispositions des articles 21 à 79 du Code civil local, maintenues en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juin 1924, qui a mis en vigueur la législation civile française dans lesdits départements,

- par les présents statuts,

et qui sera inscrite au registre des associations tenu près le Tribunal d'instance de Thionville.

ARTICLE 2 - BUT

L'association a pour but :

- d’administrer les locaux mis à sa disposition par la Mairie de Thionville ou la communauté d’agglomération Portes de France et les moyens humains pour son fonctionnement ;

- de regrouper :

- toutes les associations de professionnels de santé quelque soit leur mode d’exercice,
- toutes les associations en lien avec la Santé,
- toutes les associations de santé à visée humanitaire,
- toutes les associations de patients dont l’objectif concerne l’information et la prévention des pathologies pour lesquelles l’association a été créée,

situées dans l’espace géographique suivant :

- la communauté d’agglomération de Thionville Portes de France,
- la communauté d’agglomération Val de Fensch,
- la communauté de communes de Cattenom,
- la communauté de communes des 3 Frontières,
- la communauté de communes de l’Arc Mosellan,

- d’améliorer et d’assurer :

- la coordination entre les différents participants du domaine de la Santé Publique,
- une permanence d’information de Santé Publique,

- de favoriser :

- par tous les moyens la coordination entre les acteurs de santé, praticiens ou acteurs concernés par la prévention et le dépistage ou l'information dans le domaine de la santé,
- la formation des acteurs de santé situés dans l'espace géographique visé ci-dessus,

- de réaliser tous travaux scientifiques ou actions concernant la santé publique.

L'association poursuit un but non lucratif.

Elle s'interdit de poursuivre un but contraire aux lois pénales réprimant les crimes et les délits, de même qu'un but portant atteinte à l'intégrité du territoire et à la forme républicaine du gouvernement.

ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION

Pour atteindre son but, l'association pourra utiliser notamment les moyens d'action suivants :

- études concernant l'épidémiologie et la prévention de la santé,
- expositions et congrès concernant la santé,
- manifestations diverses,
- publications de périodiques, mémoires, ouvrages en rapport avec la santé,
- création et gestion d'un site informatique destiné à la santé,
- production de films audiovisuels,
- création d'un Conseil scientifique et d'un Comité d'éthique qui ont pour mission de garantir le caractère scientifique et éthique des différentes activités promues par l'association ou reléguées par l'association.

ARTICLE 4 - DENOMINATION

L'association prend la dénomination de : **INTERCOM SANTE 57**, suivie, à compter de son inscription au registre des associations, du sous-titre "Association inscrite".

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège de l'association est situé **12 Allée de la Libération 57100 THIONVILLE**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION - MEMBRES - ADMISSION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 7 - COMPOSITION

L'association se compose :

- de membres fondateurs,
- de membres de droit,
- de membres associés,
- de membres délibérants,
- et de membres bienfaiteurs.

ARTICLE 8 - LES MEMBRES

La qualité de membre n'est ni cessible, ni transmissible par décès.

Article 8.1 – LES MEMBRES FONDATEURS

Sont membres fondateurs les signataires des présents statuts qui composent l'assemblée générale constitutive.

Chaque membre fondateur dispose d'une voix consultative aux assemblées générales.

Chaque membre fondateur peut présenter sa candidature pour un mandat au Conseil d'administration.

Article 8.2 – LES MEMBRES DE DROIT

Sont membres de droit les personnes physiques ou morales représentant les organismes participant à l'organisation concernant la santé sur l'espace géographique défini à l'article 2 des présentes, sans être soumises à la procédure normale d'affiliation, mais à la condition d'accepter cette qualité.

Il s'agit :

- du Maire, ou son représentant, de la Commune de Thionville,
- du Président, ou son représentant, de la communauté d'agglomération Thionville Portes de France,
- du Président, ou son représentant, de la communauté d'agglomération Val de Fensch,
- du Président, ou son représentant, de la communauté de communes de Cattenom,
- du Président, ou son représentant, de la communauté de communes du Pays des 3 Frontières,
- du Président, ou son représentant, de la communauté de communes de l'Arc Mosellan,

- du Président, ou son représentant, du comité médical d'établissement des cliniques Ambroise Paré, Notre-Dame, Sainte-Elisabeth,
- du Président, ou son représentant, de la CME AlphaSanté et du CHR Metz-Thionville,
- du directeur, ou son représentant, de la CPAM de Thionville,
- du médecin chef, ou son représentant, du Service médical de la CPAM de Thionville,
- tout Président, ou représentant, d'un organisme participant à l'organisation de la Santé Publique sur l'espace géographique défini à l'article 2 des présentes.

Chaque membre de droit dispose d'une voix consultative aux assemblées générales.

Article 8.3 – LES MEMBRES ASSOCIES

Sont membres associés :

- toutes les associations de professionnels de santé situées sur l'espace géographique défini à l'article 2 des présentes, admises en qualité de membres de l'association INTERCOM SANTE 57, en ce compris l'association THIONVILLE SANTE ;
- toutes les associations de patients situées sur l'espace géographique défini à l'article 2 des présentes, admises en qualité de membres de l'association INTERCOM SANTE 57 ;

Il est précisé que pourront être admises, en qualité de membres de l'association INTERCOM SANTE 57, toutes les associations de patients situées sur l'espace géographique défini à l'article 2 des présentes, y compris celles dont l'objet est de promouvoir des idées qui ne sont pas à ce jour légalement reconnues (pour exemple, l'euthanasie).

- tous les réseaux de santé situés sur l'espace géographique défini à l'article 2 des présentes, admis en qualité de membres de l'association INTERCOM SANTE 57 ;
- tous patients, personnes physiques, situés sur l'espace géographique défini à l'article 2 des présentes, admis en qualité de membres de l'association INTERCOM SANTE 57.

Chaque membre associé dispose d'une voix consultative aux assemblées générales.

Lorsque le membre associé est une personne morale, tous ses membres disposent chacun d'une voix consultative aux assemblées générales.

Article 8.4 – LES MEMBRES DELIBERANTS

Les membres délibérants sont des personnes physiques et sont choisis parmi :

- les associations de professionnels de santé comprenant au minimum vingt (20) adhérents, admises en qualité de membres de l'association INTERCOM SANTE 57 ;
- les associations de patients et/ou usagers de la santé comprenant au minimum quarante (40) adhérents, admises en qualité de membres de l'association INTERCOM SANTE 57, à l'exclusion de celles dont l'objet est de promouvoir des idées qui ne sont pas à ce jour légalement reconnues (pour exemple, l'euthanasie) ;

- les réseaux de santé, admis en qualité de membres de l'association INTERCOM SANTE 57.

Le mode de désignation des membres délibérants sera fixé dans le règlement intérieur de l'association INTERCOM SANTE 57.

Il est interdit à une même personne physique d'être désignée plusieurs fois comme membre délibérant.

Les membres délibérants sont regroupés en trois collèges :

- un collège des professionnels de santé,
- un collège des patients et/ou usagers de la santé,
- un collège des réseaux de santé.

Article 8.4.1 – Collège des professionnels de santé

Le nombre de membres délibérants de ce collège est compris entre dix-huit (18) et vingt-huit (28) membres.

Chaque membre délibérant issu de ce collège est élu pour une durée de trois (3) ans et dispose d'une voix délibérante aux assemblées générales.

Chaque membre délibérant peut présenter sa candidature pour un mandat au Conseil d'administration.

Article 8.4.1.1 – L'association THIONVILLE SANTE

L'association THIONVILLE SANTE sera représentée par dix-huit (18) membres délibérants.

Article 8.4.1.2 – Les autres associations de professionnels de santé

Pour toutes les autres associations de professionnels de santé admises en qualité de membre de l'association INTERCOM SANTE 57 et comprenant au minimum vingt (20) adhérents, celles-ci seront représentées selon le mode de calcul suivant :

Un (1) membre délibérant pour quatre (4) associations de professionnels de santé, plafonné à dix (10) membres délibérants.

Article 8.4.2 – Collège des patients et/ou usagers de la santé

Le nombre de membres délibérants de ce collège est variable en fonction du nombre d'associations de patients et/ou usagers de la santé admises en qualité de membres de l'association INTERCOM SANTE 57 et comprenant au minimum quarante (40) adhérents.

Ne sont pas comptabilisées pour le calcul des membres délibérants les associations dont l'objet est de promouvoir des idées qui ne sont pas à ce jour légalement reconnues (pour exemple, l'euthanasie)

Le collège des patients sera représenté selon le mode de calcul suivant :

Un (1) membre délibérant pour quatre (4) associations, plafonné à dix (10) membres délibérants.

Chaque membre délibérant issu de ce collège est élu pour une durée de trois (3) ans et dispose d'une voix délibérante aux assemblées générales.

Chaque membre délibérant peut présenter sa candidature pour un mandat au Conseil d'administration.

Article 8.4.3 – Collège des réseaux de santé

Le nombre de membres délibérants de ce collège est fixé à trois (3) membres, quel que soit le nombre de réseaux de santé, admis en qualité de membres de l'association INTERCOM SANTE 57.

Le mode de désignation des membres délibérants sera fixé dans le règlement intérieur de l'association INTERCOM SANTE 57.

Chaque membre délibérant issu de ce collège est élu pour une durée de trois (3) ans et dispose d'une voix délibérante aux assemblées générales.

Chaque membre délibérant peut présenter sa candidature pour un mandat au Conseil d'administration.

Article 8.5 – LES MEMBRES BIENFAITEURS

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui apportent bénévolement à l'association un soutien financier dont le montant excède cinquante (50) fois la cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs disposent d'une voix consultative aux assemblées générales.

ARTICLE 9 - ADMISSION

Pour devenir membre de l'association INTERCOM SANTE 57, il faut être agréé par le Conseil d'administration, après avis du Comité d'éthique.

Le Conseil d'administration statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Toute personne qui veut devenir membre de l'association doit prendre l'engagement exprès de se conformer à ses statuts et à son règlement intérieur, s'il existe.

ARTICLE 10 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission au moyen d'une lettre adressée au siège de l'association,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, le membre intéressé ayant été préalablement entendu par ledit Conseil,
- par l'exclusion prononcée en assemblée générale ordinaire pour acte portant préjudice matériel ou moral à l'association, ou tout autre motif grave.

La radiation et l'exclusion d'un membre ne peuvent donner lieu à aucune action en justice.

Les membres démissionnaires, radiés ou exclus, respectivement les ayants droits des membres décédés n'ont aucun droit au titre d'une éventuelle dévolution du patrimoine de l'association en cas de dissolution de celle-ci ou de retrait de sa capacité de jouissance.

Les membres démissionnaires, radiés ou exclus sont tenus le cas échéant, au paiement de la cotisation pour l'année en cours lors de leur démission, de leur radiation ou de leur exclusion.

REGIME FINANCIER

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des cotisations de ses membres,
- les subventions qui peuvent lui être accordées,
- les dons et les legs qu'elle peut recevoir,
- les excédents laissés par les manifestations, cessions et actions diverses pouvant être organisées par l'association,
- les rétributions pour services rendus,
- les revenus des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - MONTANT DES COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle que devront verser obligatoirement les membres associés et facultativement les autres membres de l'association est fixée pour la durée de chaque exercice social, par décision de l'assemblée générale statuant sur proposition du Conseil d'administration.

Par exception le montant de cette cotisation due pendant le premier exercice social est fixée au terme des présents statuts à cinquante (50) euros.

ARTICLE 13 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de l'association jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 14 - COMPTABILITE

Le Conseil d'administration doit faire tenir au jour le jour la comptabilité de l'association et éventuellement l'inventaire des biens sociaux.

ARTICLE 15 - BUDGET

Le Conseil d'administration établit chaque année le budget de l'exercice suivant qui doit être adopté avant le début de cet exercice par l'assemblée générale.

Aucune dépense non prévue à ce budget ne pourra être faite sans autorisation de ladite assemblée générale, spécialement réunie à cet effet.

ARTICLE 16 - AFFECTATION DE L'EXCEDENT DE RECETTES

Chaque année l'assemblée générale détermine d'après le montant de l'excédent de recettes la somme qui devra être portée en "fonds de réserve".

Ce fonds de réserve est employé conformément aux décisions de l'assemblée générale prises sur proposition du Conseil d'administration.

ORGANES DE L'ASSOCIATION

SOUS-TITRE I – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17 - MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration, composé de quinze (15) membres :

- treize (13) membres élus parmi les membres délibérants,

- un (1) responsable du Conseil scientifique,
- un (1) responsable du Comité d'éthique.

Au cours de la vie sociale, les treize (13) membres élus du Conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des membres de l'association.

Les responsables du Conseil scientifique et du Comité d'éthique sont nommés dans les conditions indiquées aux articles 22 et 23 des présents statuts.

Par exception, les premiers membres du Conseil d'administration sont désignés par l'Assemblée générale constitutive.

A l'exception du responsable du Conseil scientifique et du responsable du Comité d'éthique qui sont nommés pour une durée illimitée, la durée des fonctions des treize (13) membres élus du Conseil d'administration est de trois (3) ans. Ces treize (13) membres sont rééligibles.

Cette durée prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des membres ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du membre du Conseil d'administration.

Sauf ce qui est prévu ci-après pour les responsables du Conseil scientifique et du Comité d'éthique, l'assemblée générale peut en toute circonstance révoquer un ou plusieurs des treize (13) membres du Conseil d'administration et procéder à son (leur) remplacement, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, ce dernier peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Le membre du Conseil d'administration nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'administration est devenu inférieur au nombre statutaire, les membres restant doivent procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le Conseil d'administration à titre provisoire sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Faute par le Conseil d'administration de compléter son effectif devenu inférieur au montant statutaire, et dans le cas d'urgence, cet effectif serait complété par le tribunal d'instance dans le ressort duquel l'association a son siège, à la requête de tout intéressé, le tout conformément aux dispositions de l'article 29 du Code civil local.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont entièrement gratuites.

Les membres du Conseil d'administration peuvent cependant prétendre à des remboursements de frais.

ARTICLE 18 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation de son Président.

Le Conseil d'administration peut également être convoqué par au moins la moitié de ses membres qui indiquent, le cas échéant, l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée à chacun des membres au moins quinze (15) jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, lequel ordre du jour est arrêté par l'auteur des convocations.

Toutefois, le Conseil d'administration peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les membres en exercice sont présents ou représentés à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre endroit de la même commune. Il peut se réunir en tout autre endroit mais du consentement de la moitié au moins des membres en exercice.

Tout membre du Conseil d'administration peut donner, par tout moyen (lettre, télécopie, courriel, etc.), mandat à l'un de ses collègues pour le représenter à une séance du Conseil d'administration.

Chaque membre du Conseil d'administration peut disposer au cours d'une même séance de plusieurs procurations reçues en application de l'alinéa précédent.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Sauf en cas de dispositions particulières prévues dans les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix par lui-même et d'une voix pour le membre qu'il représente.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président et le Secrétaire et signés par le Président et au moins un autre membre du Conseil d'administration

En cas d'empêchement du Président, ils sont signés par deux membres du Conseil d'administration au moins.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de l'association et coté et paraphé soit par le juge du tribunal d'instance, soit par le maire, ou un adjoint au maire de la commune.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés et certifiés par le Président du Conseil d'administration ou par deux de ses membres ; en cours de liquidation ces copies ou extraits sont valablement signés et certifiés par un liquidateur, même en cas de pluralité de liquidateurs.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de l'association.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite du but de l'association et dans le cadre des résolutions votées par l'assemblée générale des membres de l'association qui est l'organe investi de l'autorité suprême dans l'association.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation du but de l'association, à la gestion du personnel.

Il statue sur les demandes d'adhésion, après avis du Comité d'éthique.

Toutefois, à titre de mesure purement intérieure, le Conseil d'administration ne peut, sans y être autorisé par l'assemblée générale des membres, accomplir les actes et opérations ci-après :

- acquérir et aliéner tous biens immobiliers,
- constituer une hypothèque sur les biens immobiliers de l'association,
- concourir à la fondation d'autres associations ou personnes morales en général ou faire apport en tout ou partie des biens de l'association à une personne morale à constituer.

Le Conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

ARTICLE 20 – LE BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres :

- un Président,
- un Vice-président,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint.

Les membres du Conseil d'administration élus aux fonctions de Président, Vice-président, Secrétaire, Secrétaire adjoint, Trésorier et Trésorier adjoint composent ensemble le Bureau dudit Conseil d'administration.

Par exception, les premiers membres du Bureau sont élus au cours de l'assemblée générale constitutive par les membres du Conseil d'administration.

Les fonctions des membres du Bureau prennent fin en même temps que les fonctions d'administrateur du Conseil d'administration.

ARTICLE 21 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

Article 21.1 – LE PRESIDENT

Le Président du Conseil d'administration est toujours une personne physique.

Il assume la direction générale de l'association et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Il a en outre pour mission de présider les séances du Conseil d'administration et les réunions des assemblées générales.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un mandataire, obligatoirement membre du Conseil d'administration, mais uniquement pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21.2 – LE VICE-PRESIDENT

Le Vice-président seconde le Président à sa demande dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Article 21.3 – LE SECRETAIRE ET LE SECRETAIRE ADJOINT

Le Secrétaire, assisté du Secrétaire adjoint, concourt avec le Président, à l'établissement et à l'expédition des convocations, à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du Conseil d'administration et des assemblées générales.

Il est chargé de la correspondance et de la conservation des procès-verbaux et de toutes autres archives.

Il tient le registre des membres de l'association et présente au Conseil d'administration les demandes d'admission.

Article 21.4 – LE TRESORIER ET LE TRESORIER ADJOINT

Le Trésorier, assisté du Trésorier adjoint, est chargé des recettes et des paiements. Il tient les livres de comptabilité. Il est responsable de la caisse contenant les fonds et les titres de l'association.

Il paye les créanciers de l'association après visa de leurs titres de créance par le Président.

Il procède avec l'autorisation du Conseil d'administration au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçus.

Il prépare chaque année le budget de l'exercice suivant, que le Conseil d'administration doit approuver avant de le soumettre lui-même, aux fins d'adoption, à l'assemblée générale.

SOUS-TITRE II - REPRESENTANTS SPECIAUX

ARTICLE 22 – LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Il est créé un Conseil scientifique composé de treize (13) professionnels indépendants.

Ce Conseil scientifique a pour mission de garantir sur le plan scientifique les orientations de l'association. Il vérifie les fondements scientifiques des projets présentés et soutenus par l'association. Il diffuse et vérifie les informations scientifiques.

Les treize (13) membres élus du Conseil d'administration et le Responsable du Comité d'éthique nomment à l'unanimité le Responsable du Conseil scientifique pour une durée illimitée. Par exception, le premier responsable du Conseil scientifique est désigné par l'assemblée générale constitutive.

Le Responsable propose aux autres membres du Conseil d'administration les différents membres du Conseil scientifique qui devront être avalisés à l'unanimité des quinze (15) membres du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil scientifique sont nommés pour une durée illimitée.

Le Responsable représente le Conseil scientifique.

Seule l'assemblée générale extraordinaire des membres a compétence pour révoquer tout ou partie des membres du Conseil scientifique, y compris son Responsable. La révocation doit être votée, à bulletin secret, par au moins la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés de l'assemblée générale.

Le Responsable du Conseil scientifique a une voix délibérante aux assemblées générales des membres.

Afin de garantir l'indépendance du Conseil scientifique, le Responsable ne peut en aucun cas présenter sa candidature pour un poste du Bureau.

Pouvoir spécifique du Responsable du Conseil scientifique au Conseil d'administration :

Par exception aux autres membres du Conseil d'administration, le Responsable du Conseil scientifique a un droit de veto sur toutes les délibérations du Conseil d'administration se rapportant à un programme scientifique ou à un sujet ne correspondant pas aux critères fixés par le Conseil scientifique.

Le Responsable a également un droit de regard sur les données ou informations en matière de santé publique.

ARTICLE 23 – LE COMITE D’ETHIQUE

Il est créé un Comité d’éthique composé de sept (7) professionnels indépendants.

Ce Comité d’éthique a pour mission de s’assurer que l’ensemble des informations diffusées par l’association INTERCOM SANTE 57 sont conformes aux droits d’éthique.

Les treize (13) membres élus du Conseil d’administration et le Responsable du Conseil scientifique nomment à l’unanimité le Responsable du Comité d’éthique pour une durée illimitée. Par exception, le premier responsable du Comité d’éthique est désigné par l’assemblée générale constitutive.

Le Responsable propose aux autres membres du Conseil d’administration les différents membres du Comité d’éthique qui devront être avalisés à l’unanimité des quinze (15) membres du Conseil d’administration.

Les membres du Comité d’éthique sont nommés pour une durée illimitée.

Le Responsable représente le Comité d’éthique.

Seule l’assemblée générale extraordinaire des membres a compétence pour révoquer tout ou partie des membres du Comité d’éthique, y compris son Responsable. La révocation doit être votée, à bulletin secret, par au moins la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés de l’assemblée générale.

Le Responsable du Conseil scientifique a une voix délibérante aux assemblées générales des membres.

Afin de garantir l’indépendance du Comité d’éthique, le Responsable ne peut en aucun cas présenter sa candidature pour un poste du Bureau.

Le Comité d’éthique examine les demandes d’adhésion à l’association INTERCOM SANTE 57 et rend un avis au Conseil d’administration dans les soixante (60) jours suivant la transmission de ces demandes par le Conseil d’administration.

SOUS-TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 24 - EXPRESSION DE LA VOLONTE DE L'ASSOCIATION

Une assemblée générale des membres, régulièrement convoquée et constituée, est l'organe d'expression directe de la volonté collective desdits membres, respectivement de l'association.

Elle est composée de tous les membres de l'association quelle que soit leur catégorie.

Seuls les membres délibérants ont une voix délibérante aux assemblées générales.

Les délibérations de l'assemblée obligent tous les membres.

ARTICLE 25 - NATURE DES ASSEMBLEES - EPOQUE DE LEUR REUNION

I. Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale extraordinaire ou ordinaire.

1°) L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, notamment :

- à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions,
- à décider de la fusion de l'association avec une autre personne morale constituée ou à constituer,
- à révoquer les membres du Conseil d'administration ainsi que les membres composant le Conseil scientifique ou le Comité d'éthique,
- et à décider la dissolution de l'association.

2°) L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées ci-dessus, à savoir notamment, sans que cette énumération ait un caractère limitatif :

- en tant qu'assemblée générale ordinaire annuelle, elle statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé,
- et en tant qu'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement, elle :

- nomme les membres du Conseil d'administration et les commissaires aux comptes,
- complète l'effectif du Conseil d'administration et ratifie les cooptations de membres du Conseil d'administration,
- donne quitus de leur mandat aux membres du Conseil d'administration,

- et d'une manière générale confère au Conseil d'administration les autorisations pour tous les actes excédant les attributions données audit Conseil.

II. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice écoulé.

Elle est en outre convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

L'assemblée générale extraordinaire est également convoquée chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

En outre, une assemblée ordinaire ou extraordinaire peut toujours être convoquée lorsque un quart (1/4) au moins des membres ayant droit de vote délibératif en font la demande écrite adressée au Conseil d'administration avec indication du but et des motifs de cette convocation, étant précisé que s'il n'est pas fait droit à cette demande, le tribunal d'instance du ressort dans lequel l'association a son siège peut habiliter les membres qui l'ont formulée à l'effet de convoquer l'assemblée, le tout en conformité des dispositions de l'article 37 du Code civil local.

ARTICLE 26 - DELAI ET MODE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION

I. Les convocations sont faites par lettre individuelle, mentionnant l'ordre du jour de l'assemblée, adressée à chaque membre ou par insertion dans la presse.

II. Le délai entre la date de l'envoi des lettres ou de l'insertion dans la presse et la date de l'assemblée est au moins de quinze (15) jours sur première convocation et de huit (8) jours sur convocation suivante.

III. Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la convocation rappelle la date de celle-ci.

IV. Une action en nullité contre une assemblée générale irrégulièrement convoquée n'est pas recevable lorsque tous les membres étaient présents ou représentés.

V. Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes, par les liquidateurs ou par un groupe de membres ayant droit de vote délibératif, représentant le quart au moins des membres délibérants, habilité par le tribunal d'instance du ressort dans lequel l'association a son siège, en conformité des dispositions de l'article 37 du code civil local.

VI. Les assemblées générales se tiennent, soit au siège de l'association, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE 27 - QUORUM ET MAJORITE

I. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première demande, que si la moitié au moins des membres de l'association ayant un droit de vote délibératif est présente ou représentée. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé.

Elle statue à la majorité des membres présents ou représentés.

II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première demande que si la moitié au moins des membres de l'association ayant un droit de vote délibératif est présente ou représentée ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé.

Elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sauf lorsque la résolution à adopter porte sur une modification du but de l'association, auquel cas l'assentiment de tous les membres ayant droit de vote délibératif est exigé, l'assentiment des membres non présents devant nécessairement être donné par écrit.

Il est tenu un registre de présence, recensant les membres présents ou représentés.

ARTICLE 28 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout membre de l'association, quelle que soit la catégorie de membres dont il fait partie, a le droit d'assister aux assemblées générales et de s'y faire représenter par un autre membre.

ARTICLE 29 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Le bureau de l'assemblée est composé du Président de l'assemblée, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou, à son défaut, par le vice-président dudit Conseil, ou encore, à défaut, par un membre du Conseil d'administration délégué à cet effet par le Président ; à défaut enfin, l'assemblée élit elle-même son président. Elle peut aussi être présidée par un commissaire aux comptes ou par un liquidateur si elle est convoquée par l'un d'eux.

L'assemblée élit en son sein les deux scrutateurs.

Le président et les scrutateurs désignent le secrétaire.

ARTICLE 30 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation qui doit obligatoirement le mentionner dans cette dernière.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 31 - DROIT DE VOTE

Chaque membre de l'association ayant droit de vote, quelle que soit la catégorie de membres dont il fait partie, dispose d'une voix.

Chaque membre délibérant dispose d'une voix délibérante aux assemblées générales. Tous les autres membres de l'association disposent chacun d'une voix consultative.

Le mandataire d'un membre dispose de sa propre voix et de celle de ses mandants. Toutefois, un membre délibérant ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre membre délibérant.

ARTICLE 32 - CONSULTATIONS ECRITES

Conformément aux dispositions de l'article 32, alinéa 2, du code civil local, une résolution peut être valablement prise, en dehors de toute assemblée des membres de l'association, lorsque tous les membres donnent par écrit leur assentiment à cette résolution.

ARTICLE 33 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux ; ces procès-verbaux sont établis de la manière sus-indiquée pour les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration.

De même, la délivrance de copies et d'expéditions de ces procès-verbaux se fait de la même manière que celle sus-indiquée pour les copies et extraits des procès-verbaux du Conseil d'administration.

SOUS-TITRE IV - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 34 - DESIGNATION EVENTUELLE - ROLE

L'assemblée générale ordinaire peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes pris parmi les membres de l'association ou en dehors de celle-ci.

Ces commissaires aux comptes sont, le cas échéant, nommés pour trois (3) exercices. Ils sont rééligibles.

Leur rôle consiste à vérifier chaque année la comptabilité de l'association et à présenter un rapport relatif à cette vérification à l'assemblée générale ordinaire.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 35 - DISSOLUTION

La dissolution volontaire de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire des membres qui doit réunir les conditions de quorum et de majorité définies aux présents statuts.

ARTICLE 36 - LIQUIDATION

Aux termes de l'article 42 du Code civil local, modifié par l'article 20-III de la loi du 1er août 2003, le Conseil d'administration doit requérir l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, lorsque l'association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

CAPACITE DE JOUISSANCE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 37 - ACQUISITION DE LA CAPACITE DE JOUISSANCE

L'association acquiert la capacité de jouissance par son inscription au registre des associations tenu par le tribunal d'instance de Thionville.

ARTICLE 38 - PERTE DE LA CAPACITE DE JOUISSANCE

En ce qui concerne la perte de la capacité de jouissance, il est référé à l'article 42 du Code civil local.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39 - DEVOLUTION DU PATRIMOINE EN CAS DE DISSOLUTION OU DE RETRAIT DE LA CAPACITE DE JOUISSANCE

En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus à une association à but similaire qui sera désignée par l'assemblée qui décide la dissolution.

ARTICLE 40 - REGLEMENT INTERIEUR

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, le Conseil d'administration pourra rédiger un règlement intérieur qui s'imposera aux membres de l'association lorsqu'il aura été adopté par une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 41 - INTERPRETATION DES STATUTS

Toute question d'interprétation des présents statuts sera de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des membres, à l'exclusion des tribunaux.

ARTICLE 42 - FORMALITES

Le Conseil d'administration devra effectuer au tribunal d'instance compétent les déclarations prévues aux articles 67 et suivants du Code civil local, lesdites déclarations concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de dénomination de l'association,
- le transfert de son siège,
- les changements intervenus au sein du Conseil d'administration.

ARTICLE 43 - RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à sa direction, puisse être tenu pour personnellement responsable.

De même, conformément aux dispositions de l'article 31 du Code civil local, les membres du Conseil d'administration ainsi que les représentants spéciaux qui pourraient être nommés par l'assemblée, ne contractent, tant en raison de l'administration que de la gestion de l'association, aucune obligation personnelle relative aux engagements sociaux et aucune responsabilité personnelle à raison des dommages qui pourraient être causés aux tiers dans le cadre des activités sociales.

Fait à Thionville
Le 29 avril 2009
En 4 exemplaires originaux

**Pierre
CUNY**

**Carole
BOLLARO**

**Teresa
CREA-AVILA**

**Frédéric
LORIDON**

**Jean-Yves
BEGUE**

**Jean-Claude
BUSAC**

**Patrick
FOURIER**

**Jean-Christophe
HAMELIN-BOYER**

**Marie-Paule
HOUPPE**

**Michel
MALINSKY**

**Pierre Henry
MEY**

**Bruno
PACINI**

**Philippe
POIVRET**

**Frédérique
PRESTAT**

**Francis
RIEDEL**

**Cyril
TARQUINIO**

**Fatoumata
XEMARD**

**François
ZITO**

**Marlène
ESCALIER**

**Irma
MADIS**

**Hubert
JUPIN**

**Christophe
HERFELD**